



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
des communes de Saint-Jean sur Veyle, Saint Cyr sur Menthon
et Bagé-la-Ville (Ain) dans le cadre d'une déclaration d'utilité
publique**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01064

Décision du 9 octobre 2018

Décision du 9 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01064, présentée le 10 août 2018 par M. le préfet de l'Ain, relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Jean sur Veyle, Saint Cyr sur Menthon et Bagé-la-Ville (Ain) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 16 août 2018 ;

Considérant que le projet motivant la mise en compatibilité a fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une saisine de l'autorité environnementale reçue le 10 août 2018 ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité ne fait pas l'objet de protections réglementaires environnementales ni de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que la zone humide identifiée au sud du projet a été prise en compte et extraite du périmètre de mise en compatibilité ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité est assorti d'une orientation d'aménagement et de programmation qui fait entrer dans ses objectifs :

- l'intégration paysagère de la zone d'activités ;
- la préservation des éléments végétaux remarquables ;
- la gestion des flux motorisés et donc des pollutions et des nuisances qui y sont liés ;

Considérant au regard des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de mise en compatibilité proposé n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Jean sur Veyle, Saint Cyr sur Menthon et Bagé-la-Ville (Ain) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, objet de la demande n°2018-ARA-

DUPP-01064, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1